

Commune de LANGUIDIC  
Département de Morbihan

Ligne électrique souterraine : Pour la réalisation du branchement souterrain de la borne de rechargement de LORIENT AGGLOMERATION , nous devons réaliser la pose de deux coffrets sur la parcelle ZB168 pour le passage d'un câble 3x380V sous fourreau TPC 75  
OSR : 71579703

[tension, tracé]

### CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

**Enedis**, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour Enedis, 4 Place de la Pyramide, 92030 Paris La Défense Cedex,  
représentée par MME PENNARUN , agissant en qualité de Chef d'agence Accueil Raccordement Marché de Masse, dûment habilité à cet effet, et domicilié à ENEDIS 29 rue Louis Billet 56406 AURAY cedex,  
désignée ci-après par l'appellation « Enedis »  
d'une part,  
Et

**COMMUNE DE LANGUIDIC**  
demeurant à 2 RUE DE LA MAIRIE  
agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains sis KERLAVAREC  
désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire »

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 07/10/2025

Reçu en préfecture le 07/10/2025

Publié le 07/10/2025

ID : 056-215601014-20251001-DEL1020250929-DE

CONVENTION ASD 06

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Section(s)	Numéro(s)	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt...)
LANGUIDIC	ZB	168	KERLAVAREC	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (\*) :

- Exploitée(s) par lui-même
- Exploitée(s) par M. ...., habitant à ....., qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu du dit décret s'il l'/les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur
- Non exploitée(s)

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

#### ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, les droits suivants :

- 1/ Établir à demeure dans une bande de ..... mètres de large, ..... canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ ..... mètres, ainsi que ses accessoires
- 2/ Poser un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée .
- 3/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent la pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.

4/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

**ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire**

**3.1/** Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la (des) parcelles(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

**3.2/** Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

**ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle**

~~3.1/~~ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord<sup>1</sup>, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de .....euros (inscrire la somme en toutes lettres).

~~3.2/~~ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1/ feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

#### **ARTICLE 4 – Responsabilités**

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

#### **ARTICLE 5 – Effets de la présente convention**

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 - Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

#### **ARTICLE 7 – Entrée en application**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Enedis réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.



# eMaps 200



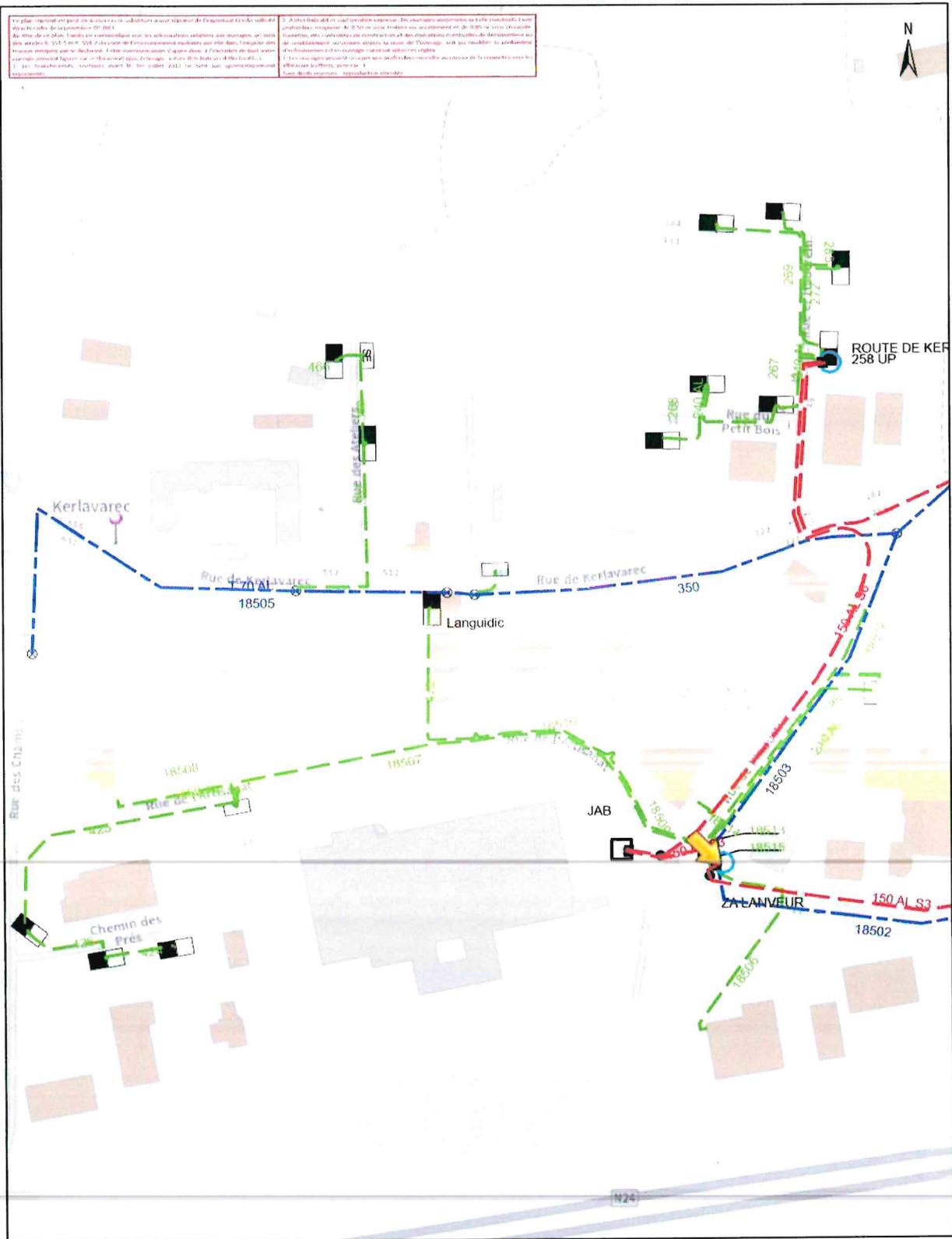
Le plan indiquant les points de mesure ou les indicateurs à leur respect de l'opération ENEDIS est visible dans le cadre de la procédure DTI DECI.  
Les photos de ce plan, à l'usage de référence pour les informations relatives aux ouvrages, au sens des articles R. 504-3 et R. 504-4 du code de l'énergie, doivent être jointes à l'ensemble des documents transmis par le déclarant. Cette communication s'ajoute à la Convention de tout autre message transmis séparément par le déclarant (plan de situation, plans de détail, etc.).  
1. Les photographies remontées avant le 30 août 2022 ne sont pas systématiquement republiées.  
2. A titre indicatif et sauf mention expresse, les ouvrages existants ou ENEDIS sont à une profondeur moyenne de 0,50 m sous trottoir ou accotement et de 0,05 m sous chaussée. Toutefois, des contraintes de construction et des impératifs constructifs de l'édification de la construction peuvent nécessiter d'être au-dessous de l'accotement et de l'accotement d'un ouvrage existant selon les règles.  
3. Les ouvrages peuvent être encastrés dans une profondeur variable au-dessous de la surface des trottoirs, voiries, etc.  
4. Tous droits réservés - reproduction interdite.



29/07/2025  
15:22:16

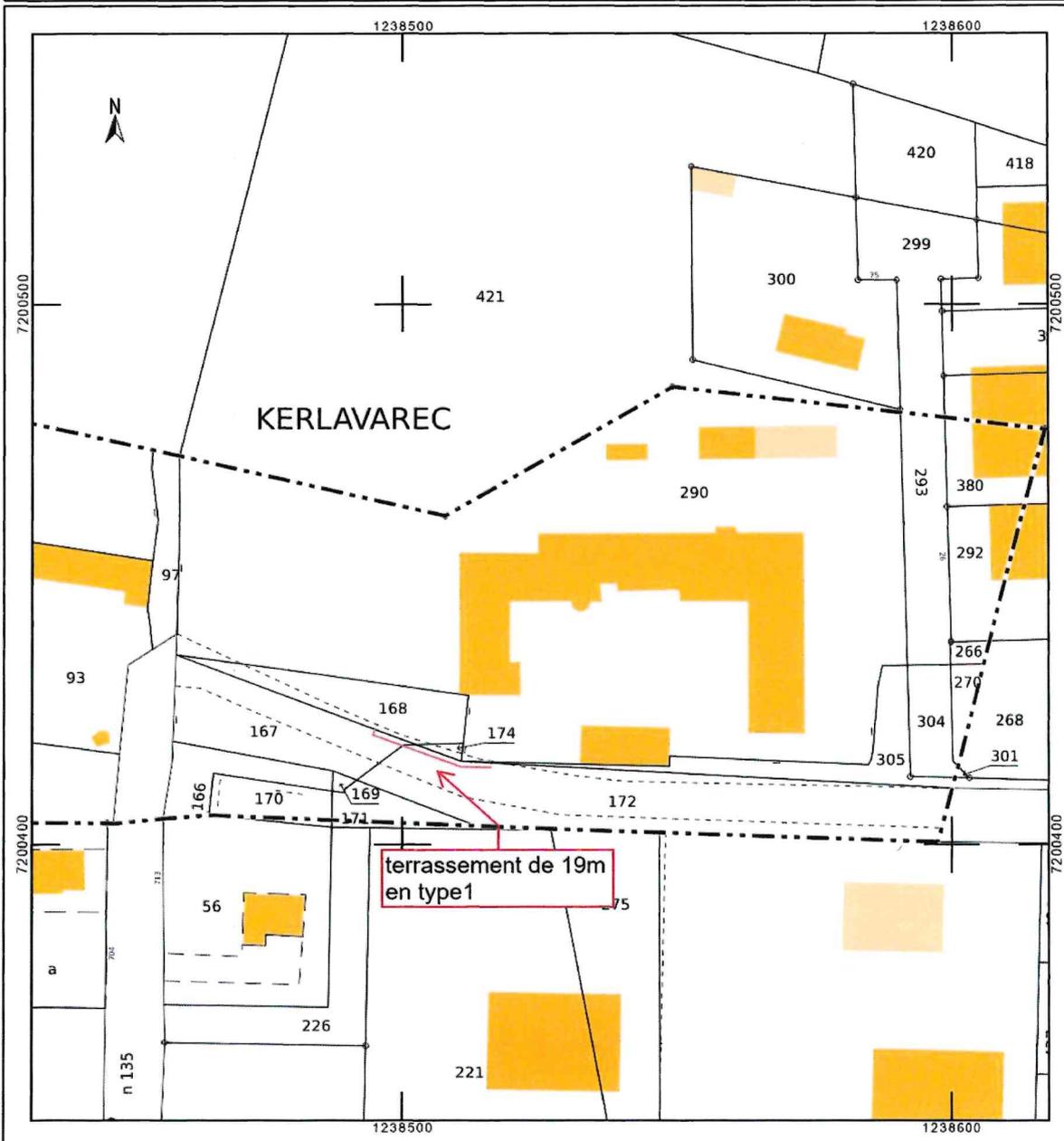


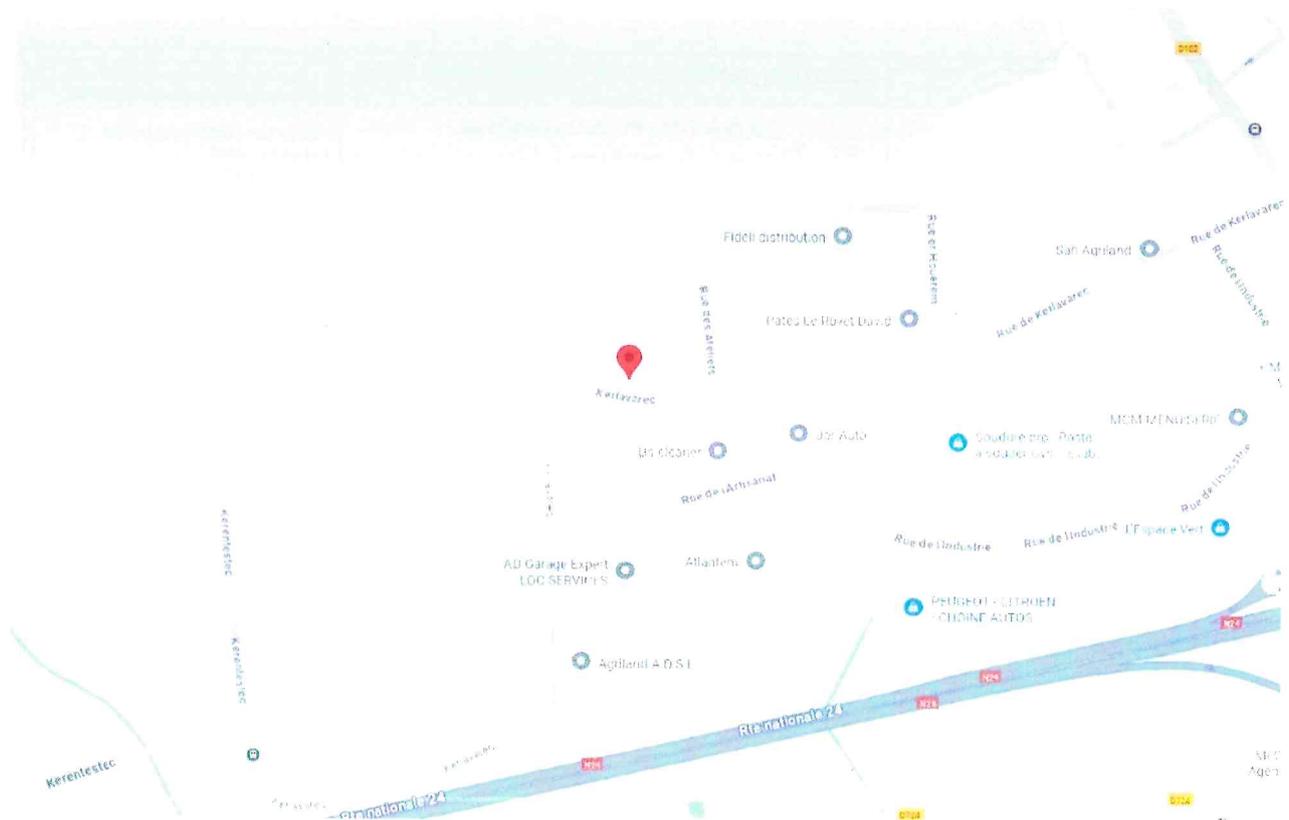
# eMaps 2000



Le plan ci-dessous est une vue simplifiée de l'installation de l'équipement ENEDIS soumis à l'avis de la préfecture de la région de Bretagne (DDEP).  
Il est à noter que les données sont simplifiées et ne reflètent pas la réalité exacte de l'installation. Les données sont simplifiées et ne reflètent pas la réalité exacte de l'installation.  
Les données sont simplifiées et ne reflètent pas la réalité exacte de l'installation.

Département : MORBIHAN	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : PLOERMEL Pôle de topographie et de gestion cadastrale 56802 56802 PLOERMEL Cédex tél. 02 97 01 50 66 -fax ptgc.morbihan@dgifp.finances.gouv.fr
Commune : LANGUIDIC		Cet extrait de plan vous est délivré par :  cadastre.gouv.fr
Section : ZB Feuille : 000 ZB 01		
Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/1000		
Date d'édition : 29/07/2025 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC48 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques		





**Photos des travaux envisagés**



**Travaux Enedis :**  
Faire la RAS

**CLIENT** parcelle ZB168  
➤ FAIRE SIGNER LA CONVENTION DE SERVITUDE SOUTERRAINE AUPRES DU PROPRIETAIRE.

Enedis.  
➤ Se reprendre au 4X25<sup>e</sup> alu avec 4 Manchons jonctions puis repartir jusqu'à la borne individuelle de branchement avec un 4X35<sup>e</sup> alu. Longueur: 22m.



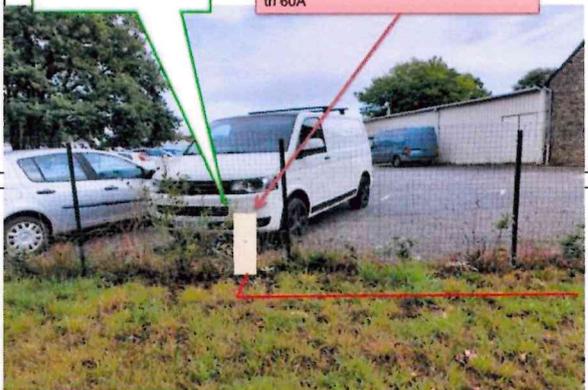
Enedis.  
Réaliser un terrassement de 19m en type 1



**Travaux Client :**  
Découpe du grillage

Enedis.  
➤ réaliser, en limite de propriété, la pose d'un coffret Borne mono  
➤ Réaliser la pose d'un CIBE Kit mono en tri 60A

Enedis  
➤ Réaliser, au dos du premier coffret, la pose d'un coffret tri CGV Type 2 avec compteur triphasé et disjoncteur 30/60A type "S".



**Travaux Client :**  
emprise de la borne de rechargement

**CLIENT: CONSUEL OBLIGATOIRE** pour la mise en service du compteur  
➤ Prendre contact auprès de votre fournisseur d'énergie afin de convenir avec lui le choix de votre puissance.



**CLIENT** Réalimentation de votre tableau électrique privé  
➤ Réaliser la reprise de votre installation intérieure par votre électricien

**Descriptif des Travaux**

Prestataire Enedis		Client (demandeur)	
Branchement Aéro-Souterrain.	Terrassement :	Obtention du "CONSUEL".	signature convention
DI en Type 2 :		Reprise d'installation intérieure.	
		Découpe du grillage.	

Envoyé en préfecture le 07/10/2025  
Reçu en préfecture le 07/10/2025  
Publié le 07/10/2025  
ID : 056-215601014-20251001-DEL1020250929-DE

CONVENTION ASD 06

Liste des propriétaires par propriété

Propriété	Prefix	Section	Parcelle	Contenance	HLM	Constr.	Nature	Occupation	Adresse Parcelle	Propriétaires	Qualité	Type	Libelle	Adresse
	ZB	0168		3 80 ca		Non			KERLAVAREC	Propriétaire	Propriétaire	Personne morale	COMMUNE DE LANGUIDIC	6802 RUE DE LA MAIRIE 56440 LANGUIDIC

Rég: Non-040 Degré de l'avis d'imposition Source Direction Générale des Finances Publiques

Fait en UN EXEMPLAIRE,

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

(1) ~~LE PROPRIÉTAIRE~~

(1) ENEDIS

(1) ~~Faire précéder~~ la signature de la mention manuscrite " *LU et APPROUVE* "